



# Capsule n°1 : Le monopole de la violence légitime

*Introduction au droit public*

2 octobre 2024

# L'État n'est pas le seul à produire du droit

- ▶ Un ordre juridique

= un ensemble de règles

- ▶ Pluralité d'ordres juridiques

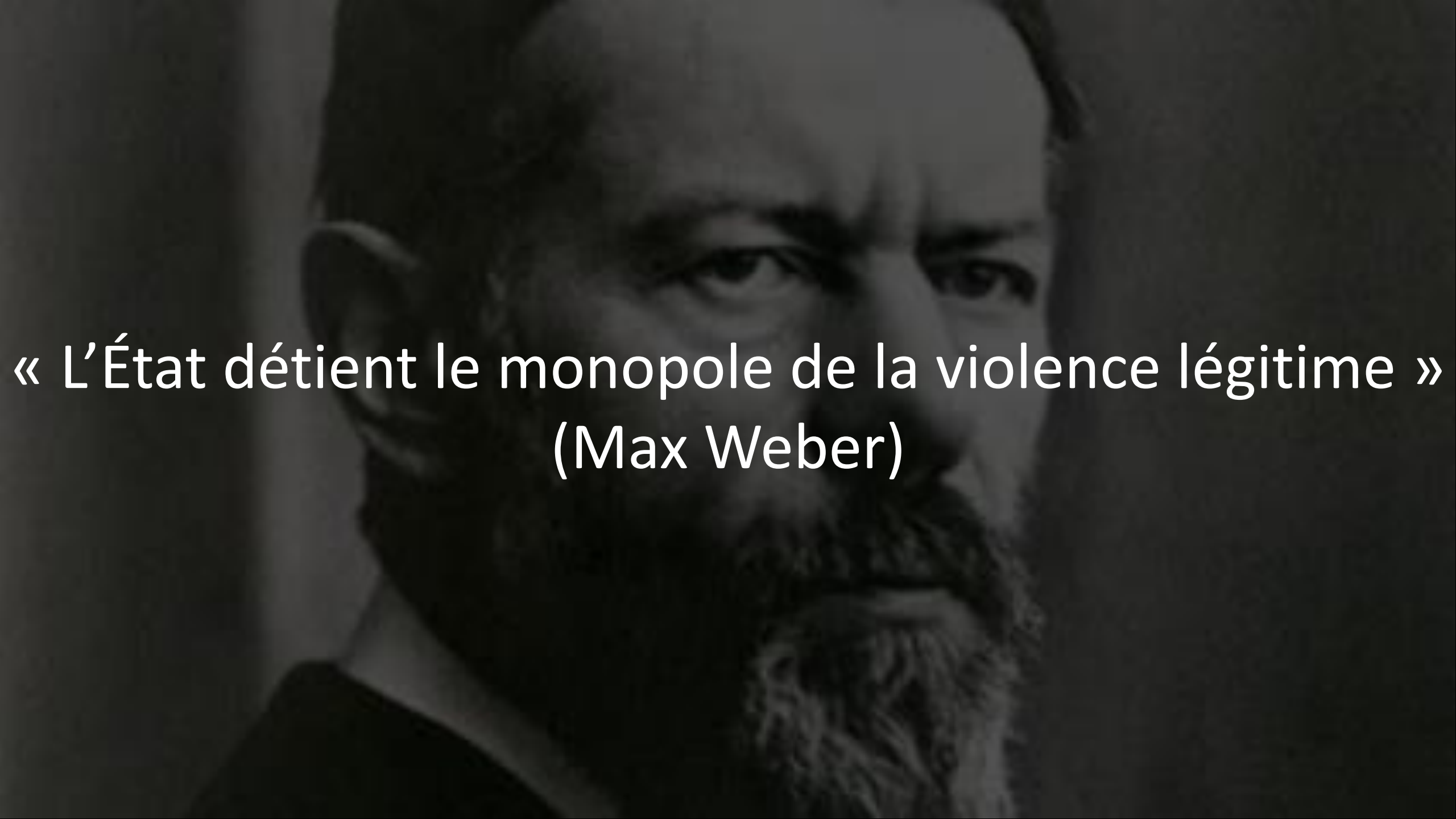
Exemple : une famille, une entreprise, une école, ...

# Composantes de la définition d'un État

- ▶ Territoire
- ▶ Communauté humaine/Population
- ▶ Reconnaissance par un autre État
- ▶ **Souveraineté**

= *sens positif* : puissance la plus élevée qui s'exerce sur le territoire d'un État

= *sens négatif* : sur son territoire, l'État ne reconnaît en principe aucune autorité supérieure à la sienne



« L'État détient le monopole de la violence légitime »  
(Max Weber)

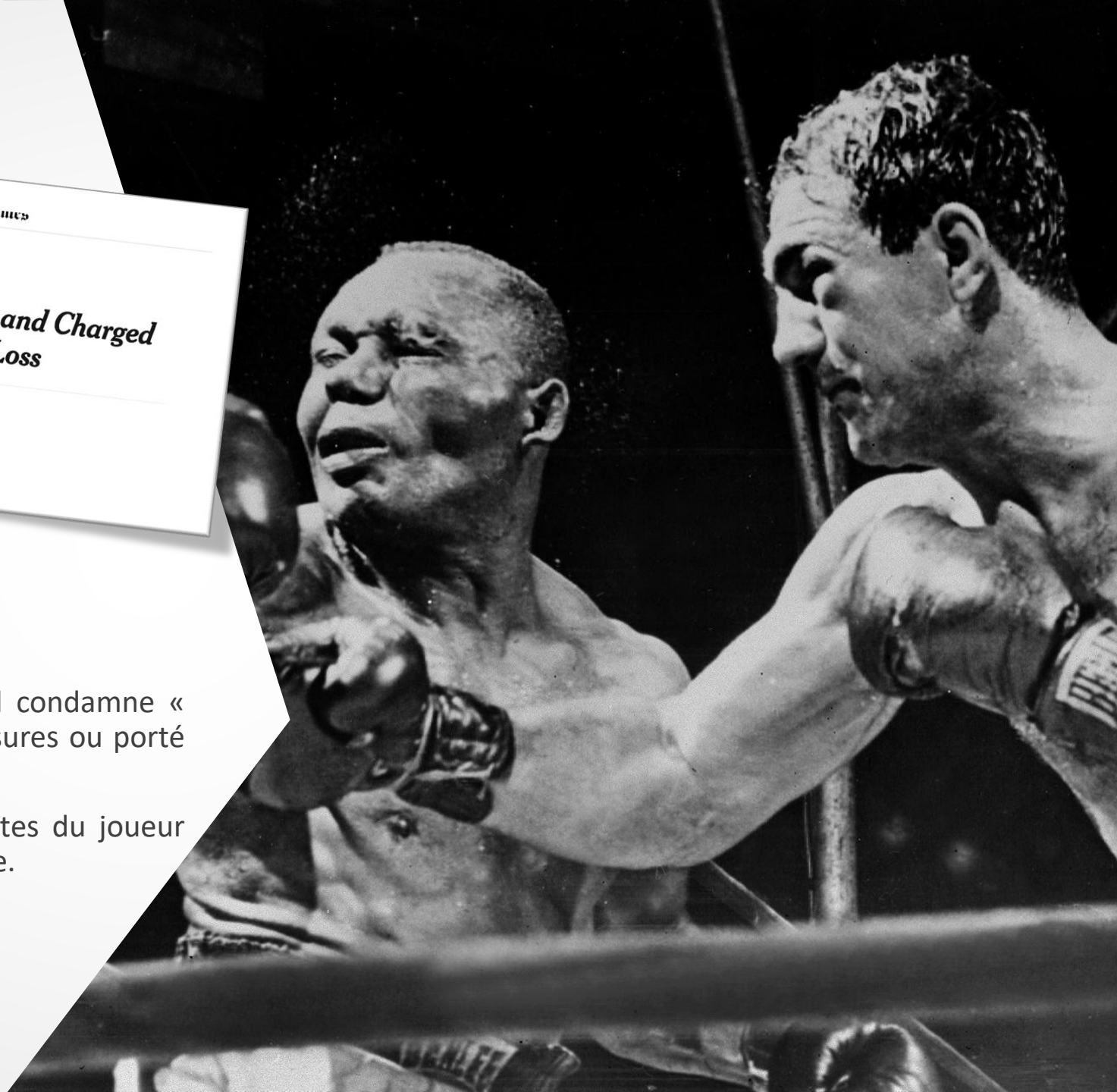


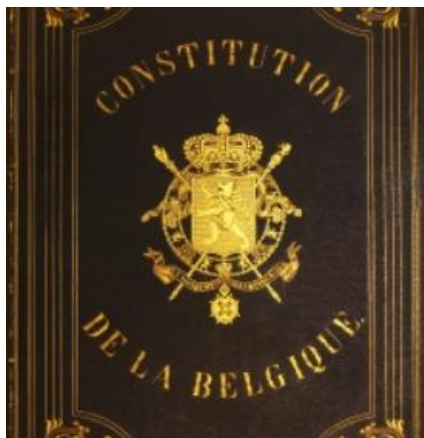
# Le monopole de la violence légitime

- ➔ Pas de suppression de la violence d'autres acteurs
- ➔ Mais centralisation et institutionnalisation des moyens de contrainte « légitimes » (armée, police) régulés par l'État
- ➔ Ex.: séquestration vs emprisonnement ; vol vs saisie ; extorsion de fonds vs impôts



- ▶ En droit belge : l'article 398 du Code pénal condamne « quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups »
- ▶ **MAIS** cela ne s'applique pas lorsque les actes du joueur sont faits dans le cadre de sa pratique sportive.





# Capsule n°2 : La révision de la Constitution

Introduction au droit public

9 octobre 2024



## La Constitution ?

- ▶ Établit les principaux organes de l'État, partage le pouvoir entre ces organes, détermine leurs fonctions respectives et pose des limites à leur action
- ▶ 2 approches pour définir la Constitution...



# Constitution formelle vs Constitution matérielle

Constitution au sens formel	Constitution au sens matériel
Texte écrit, situé au sommet de la hiérarchie des normes, contenant des normes fondamentales de l'État	Ensemble des normes fondamentales pour un ordre juridique donné
On s'intéresse uniquement à la <b>forme (contenant)</b> du document qui contient les normes	On s'intéresse au <b>contenu</b> des normes en tant que telles
Certains États n'ont pas de constitution au sens formel	Tous les États ont une Constitution au sens matériel
	La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (LSRI)



# La révision de la Constitution **formelle**

## Pourquoi réviser la Constitution ?

- La Constitution formelle est censée contenir les dispositions les plus fondamentales pour l'Etat... Il y a donc peu de chance qu'elle change fréquemment.
- Cependant, les mœurs évoluent.  
Ex.: abolition de la peine de mort, extension du droit de vote à tous les hommes puis à toutes les femmes, accession au trône,...

La révision de  
la Constitution  
formelle

Comment réviser la  
Constitution ?

## TYPES OF HEADACHES

MIGRAINES



HYPERTENSION



STRESS



RÉVISION DE  
LA CONSTITUTION





# La révision de la Constitution **formelle**

## Comment réviser la Constitution ?

- Procédure de révision organisée par la Constitution elle-même
  - En Belgique : article **195** de la Constitution
- Pouvoir constituant **dérivé** (>< originaire) : autorité habilitée à réviser la Constitution

# La révision de la Constitution formelle

## La procédure de révision de la Constitution belge

- ▶ Article **195** de la Constitution prévoit une procédure assez lourde en 3 étapes :
  - ▶ 1<sup>ère</sup> étape : adoption d'une **déclaration de révision** d'un ou plusieurs articles de la Constitution par les organes du pouvoir législatif (Chambre des représentants, Sénat et Roi)
  - ▶ 2<sup>ème</sup> étape : la **publication** de la déclaration de révision au *Moniteur belge* entraîne la **dissolution automatique** de la Chambre des représentants et du Sénat et l'organisation de **nouvelles élections** dans les 3 mois de la dissolution
  - ▶ 3<sup>ème</sup> étape : possibilité de **révision** des articles figurant dans la déclaration de révision à condition qu'*au moins deux tiers des membres qui composent chacune des assemblées soient présents au moment du vote et que le changement proposé réunisse au moins deux tiers des suffrages exprimés.*

# La révision de la Constitution formelle

## 1<sup>ère</sup> étape – déclaration de révision

[2024/202743]

### Déclaration de révision de la Constitution (1)

Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision:

- de l'article 7bis de la Constitution;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau qui élargit l'accès et la garantie des droits prévus par la Constitution à l'ensemble des personnes se trouvant sous la juridiction de l'État belge;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer des articles nouveaux contenant les droits déjà reconnus dans les conventions européennes et internationales ayant force obligatoire en Belgique;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif à l'interprétation qui doit être donnée aux droits reconnus dans le titre II en conformité avec les traités internationaux et européens de protection des droits fondamentaux, ratifiés par la Belgique;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau visant à consacrer que l'interprétation de la Constitution ne peut viser la destruction des droits et libertés;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif à la garantie des droits reconnus par le titre II;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif aux conditions que doivent remplir les restrictions apportées aux droits reconnus par le titre II, pour autant que les dispositions de ce titre n'en disposent pas autrement;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la sécurité;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de l'esclavage;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant de façon complète le droit à un procès équitable;



# La révision de la Constitution formelle

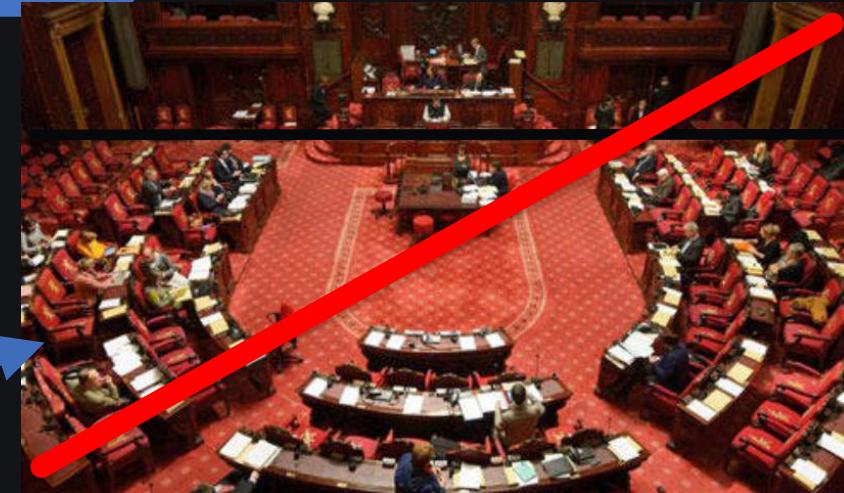
## 2<sup>ème</sup> étape – publication de la déclaration et dissolution des chambres

[2024/202743]

### Déclaration de révision de la Constitution (1)

Les Chambres déclarent qu'il y a lieu à révision:

- de l'article 7bis de la Constitution;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau qui élargit l'accès et la garantie des droits prévus par la Constitution à l'ensemble des personnes se trouvant sous la juridiction de l'État belge;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer des articles nouveaux contenant les droits déjà reconnus dans les conventions européennes et internationales ayant force obligatoire en Belgique;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif à l'interprétation qui doit être donnée aux droits reconnus dans le titre II en conformité avec les traités internationaux et européens de protection des droits fondamentaux, ratifiés par la Belgique;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau visant à consacrer que l'interprétation de la Constitution ne peut viser la destruction des droits et libertés;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif à la garantie des droits reconnus par le titre II;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif aux conditions que doivent remplir les restrictions apportées aux droits reconnus par le titre II, pour autant que les dispositions de ce titre n'en disposent pas autrement;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la sécurité;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de l'esclavage;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant de façon complète le droit à un procès équitable;



# La révision de la Constitution **formelle**

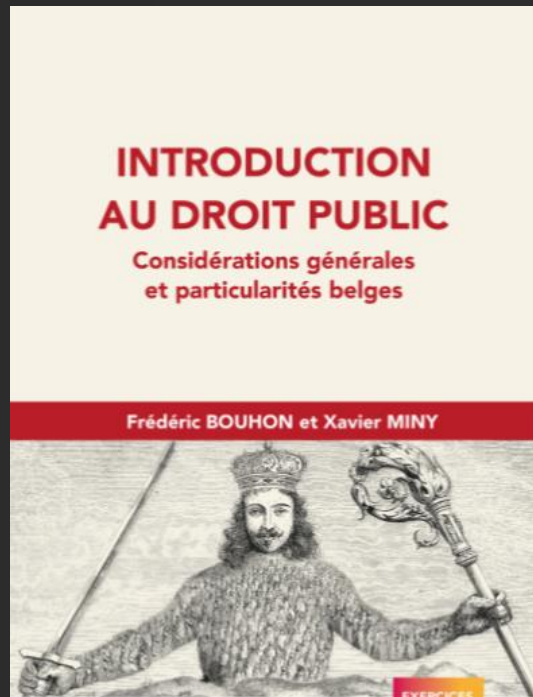
## 3<sup>ème</sup> étape - révision

- ▶ Concrètement pour qu'un article soit révisé, il faut :
  - ▶ Quorum : 2/3 des élus de chacune des Chambres présents lors du vote
    - ▶ à la Chambre : 100
    - ▶ A-au Sénat : 40
  - ▶ Soutien : 2/3 des suffrages exprimés Chambre + Sénat favorables à la révision envisagée





# Plus d'informations ?



F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* :

- Considérations générales: n<sup>os</sup> 78 à 80, pp. 88 à 93
- Procédure de révision de la Constitution belge : n<sup>os</sup> 85 à 87, pp. 97 à 102

[charlotte.seaux@uliege.be](mailto:charlotte.seaux@uliege.be)



Capsule 3 :  
**Impossibilité de régner**

16 octobre 2024

# Monarchie



Albert, Fabiola, le duc d'Édimbourg, Elisabeth II, Baudouin et Paola

- Système politique dont le chef d'État est un monarque désigné selon une filiation *héréditaire*.

# La régence

**Un.e régent.e** = exerce les pouvoirs du souverain d'un État lorsque ce souverain n'est pas en mesure de régner

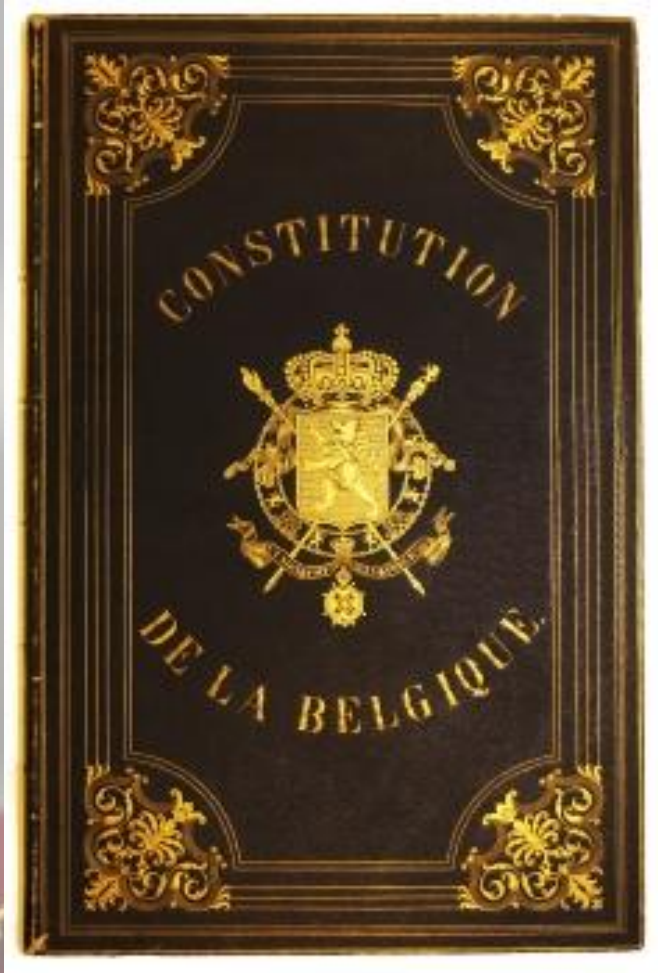


✓ Exemple : au décès de Louis XIV, Louis XV n'a que 5 ans. C'est le Duc d'Orléans qui sera régent jusque sa majorité.

3 hypothèses  
pouvant mener à  
la désignation  
d'un.e régent.e

1. La vacance du trône
2. La minorité de l'héritier
- 3. L'impossibilité de régner**

# L'impossibilité de régner



Définition : mécanisme plaçant le Roi en « incapacité », et le privant des pouvoirs que la Constitution lui reconnaît.

Article 93 de la Constitution : « Si le Roi se trouve dans l'**impossibilité de régner**, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies ».

# L'impossibilité de régner



Le Roi George III (1738-1820)

## Pourquoi ?

- Le pouvoir constituant original souhaitait éviter les difficultés dans le cas où le Roi serait malade ou trop âgé pour régner (exemple du Roi George III)
- Deux cas d'application dans l'histoire belge

# Le premier cas : le Roi Léopold III et la seconde guerre mondiale (« Question royale »)



Léopold III

- Entre 1940 et 1944 : la Belgique est envahie par les troupes allemandes. La Belgique capitule.
- Il est « prisonnier » des allemands -> le Gouvernement l'impossibilité de estime qu'il est dans régner mais un Régent ne peut être désigné à cause de l'occupation. Le conseil des ministres exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi depuis Londres.



# Le premier cas : le Roi Léopold III et la seconde guerre mondiale (« Question royale »)



Prince Régent Charles

- En 1944 : le frère du Roi, le Prince Charles, est désigné comme Régent.
- En 1945 : Léopold III est libéré mais reste en impossibilité de régner, suite à une opposition importante de la population et de certains partis.
- Charles reste donc Régent.

# Le premier cas : le Roi Léopold III et la seconde guerre mondiale (« Question royale »)



Affiche invitant les électeurs à voter « non »

- Par une loi du 11 février 1950, une consultation populaire est organisée, demandant aux électeurs : « **êtes-vous d'avis que le Roi Léopold III reprenne l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels ?** ».
- 57,68 % des Belges votent pour le retour du Roi, mais :
  - En Flandre : 72,2 % en faveur
  - En Wallonie : 42 % en faveur
  - A Bruxelles : 48,16 % en faveur

# Le premier cas : le Roi Léopold III et la seconde guerre mondiale (« Question royale »)



Manifestations dans le pays

- Le 20 juillet 1950 : l'impossibilité de régner de Léopold III prend fin.
- Cela provoque des grèves, des manifestations et même des attentats.

# Le premier cas : le Roi Léopold III et la seconde guerre mondiale (« Question royale »)



Manifestations dans le pays

# Le premier cas : le Roi Léopold III et la seconde guerre mondiale (« Question royale »)



Le Roi Léopold III et son fils,  
le futur Roi Baudouin

- Le 31 juillet 1950 : Léopold III cède suite au décès de quatre militants anti-léopoldiste.
- Le 11 août 1950 : Baudouin prête serment.
- Le 16 juillet 1951 : abdication de Léopold III et Baudouin devient Roi des Belges.

# Le second cas : le Roi Baudouin et l'IVG



Roi Baudouin

- En 1990, un projet de loi dépenalisant partiellement l'IVG est adopté.
- Le Roi Baudouin, très catholique, refuse de signer le projet de loi.

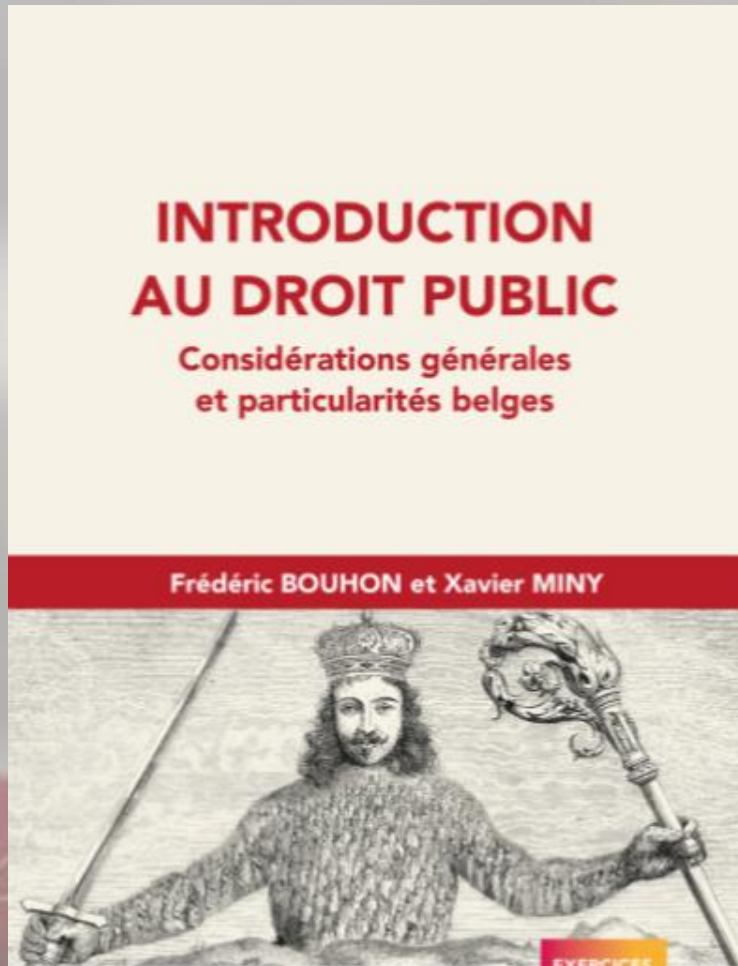
# Le second cas : le Roi Baudouin et l'IVG



Le Roi Baudouin et le Premier Ministre, Wilfried Martens

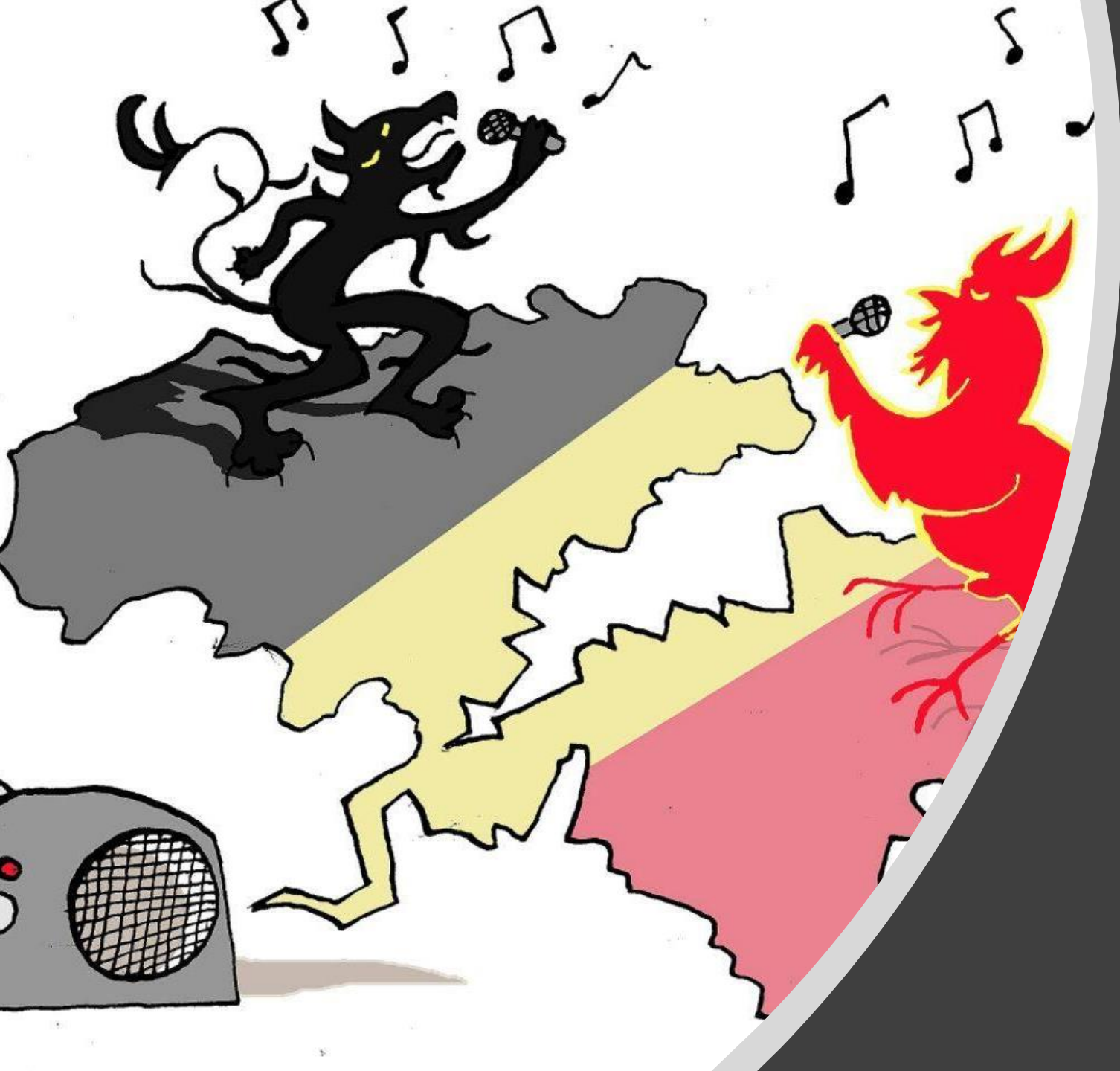
- Dans une lettre adressée au Premier ministre il écrit :
  - « (...) Ce projet soulève en moi un *grave problème de conscience*. (...) je crains que ce projet n'entraîne une diminution sensible du respect de la vie de ceux qui sont les plus faibles. Vous comprendrez donc pourquoi *je ne veux pas être associé à cette loi*. (...) »
- Le Roi Baudouin est placé en impossibilité de régner du 3 au 5 avril 1990 -> La loi est adoptée.

# Références au Manuel



- Transmission héréditaire du pouvoir en Belgique: numéros 111 à 119, pp. 124 à 137.
- Impossibilité de régner : numéros 118 à 119, pp. 131 à 137.





**Capsule n°4 :**

**Les matières  
personnalisables**

Introduction au droit public

23 octobre 2024

# Quelques rappels... Le fédéralisme belge ?


- L'autorité fédérale
- Deux types d'entités fédérées
  - Communautés
  - Régions
- L'**autorité fédérale** peut exercer ses compétences sur tout le territoire (lois - arrêtés)
- Les **entités fédérées** sont compétentes sur leur propre territoire (décrets, ordonnances – arrêtés)
- Compétences **résiduelles** vs compétences **attribuées** : **art. 35 de la Constitution (!)**





# Les compétences des Régions

- **Article 6 de la L.S.R.I. :**

- 
- I. Aménagement du territoire
  - II. Environnement et politique de l'eau
  - III. Rénovation rurale et politique de la nature
  - IV. Logement
  - V. Agriculture
  - VI. Économie
  - VII. Politique de l'énergie
  - VIII. Pouvoirs subordonnés
  - IX. Politique de l'emploi
  - X. Travaux publics et transports
  - XI. Bien-être des animaux
  - XII. Sécurité routière



# Les compétences des Communautés

- Les matières **culturelles** (art. 127 Const. > **art. 4, de la L.S.R.I.**)
  - 1° La défense et l'illustration de la langue ;
  - 2° L'encouragement à la formation des chercheurs ;
  - 3° Les beaux-arts
  - etc.
- Les matières **personnalisables** (art. 128 Const. > **art. 5 de la L.S.R.I.**)
  - I. La politique de santé
  - II. L'aide aux personnes
  - III. Les maisons de justice
  - etc.
- **L'emploi des langues (art. 129 Const.)**

# Les matières personnalisables

- Bases légales :
  - Article 128, §1<sup>er</sup> de la Constitution
  - Article 5 de la L.S.R.I
- « personnalisables » ?
  - Les travaux préparatoires indiquent que les matières personnalisables relèvent de domaines qui sont liés à la vie proprement dite de l'individu dans sa communauté



# Les matières personnalisables

Les matières personnalisables sont (article 5 L.S.R.I.) :

I. La politique de santé ;

- La politique de dispensation des soins, l'éducation sanitaire et la médecine préventive

II. L'aide aux personnes ;

- La politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aides aux familles et aux enfants ;
- La politique d'aide sociale, dont la législation sur les CPAS ;
- La politique d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes ;
- La politique des personnes porteuses d'un handicap ;
- La politique du troisième âge ;
- La protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse ;
- L'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ;
- L'aide juridique de première ligne ;

III. Les maisons de justice ;

- Leur organisation, fonctionnement et mission ;
- Service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;

IV. Les prestations familiales ;

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès aux mineurs aux salles de spectacle cinématographique.

# Les compétences des entités fédérées : symétrie ? Unifomité?

Communauté  
germanophone

Communauté  
française

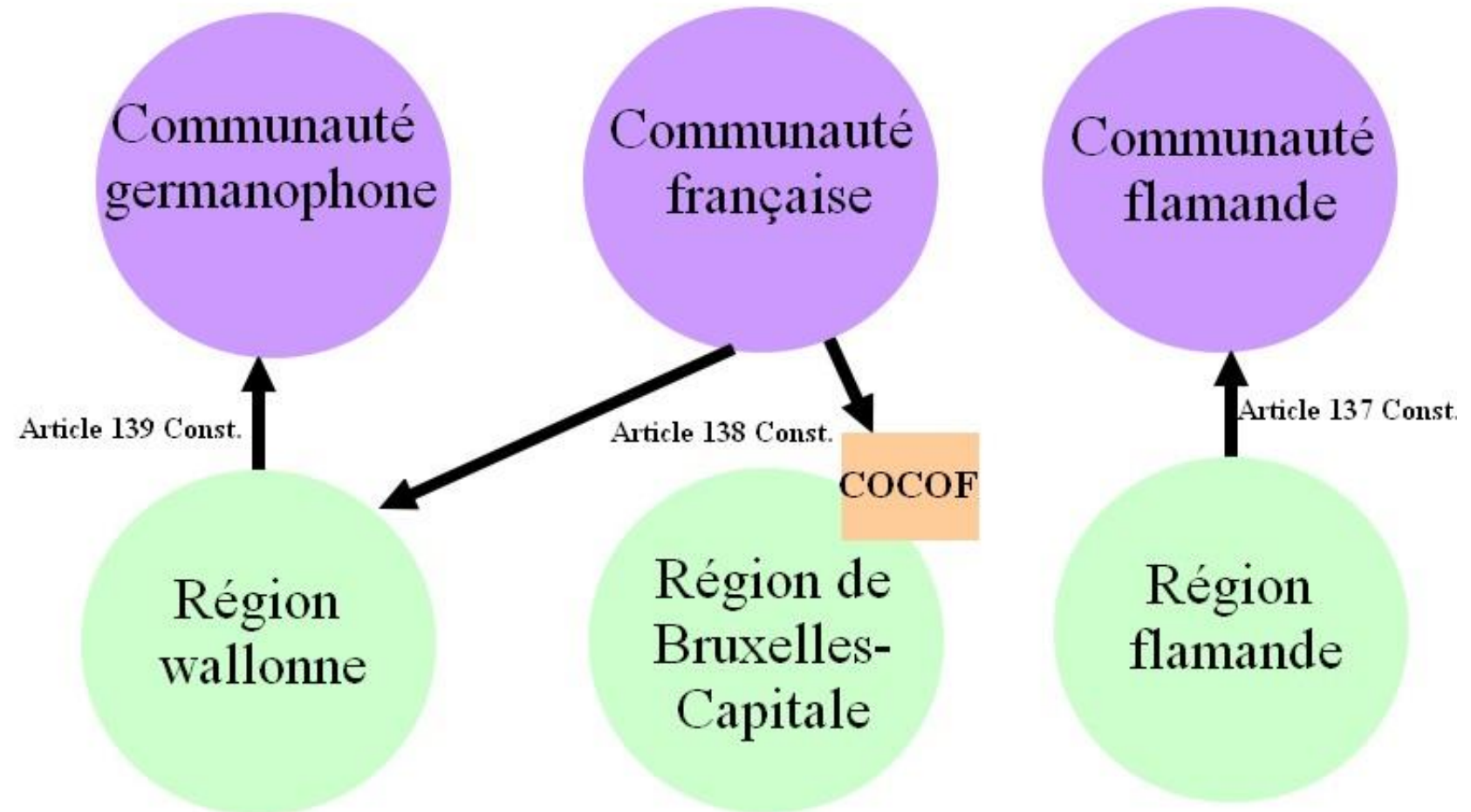
Communauté  
flamande

Région  
wallonne

Région de  
Bruxelles-  
Capitale

Région  
flamande

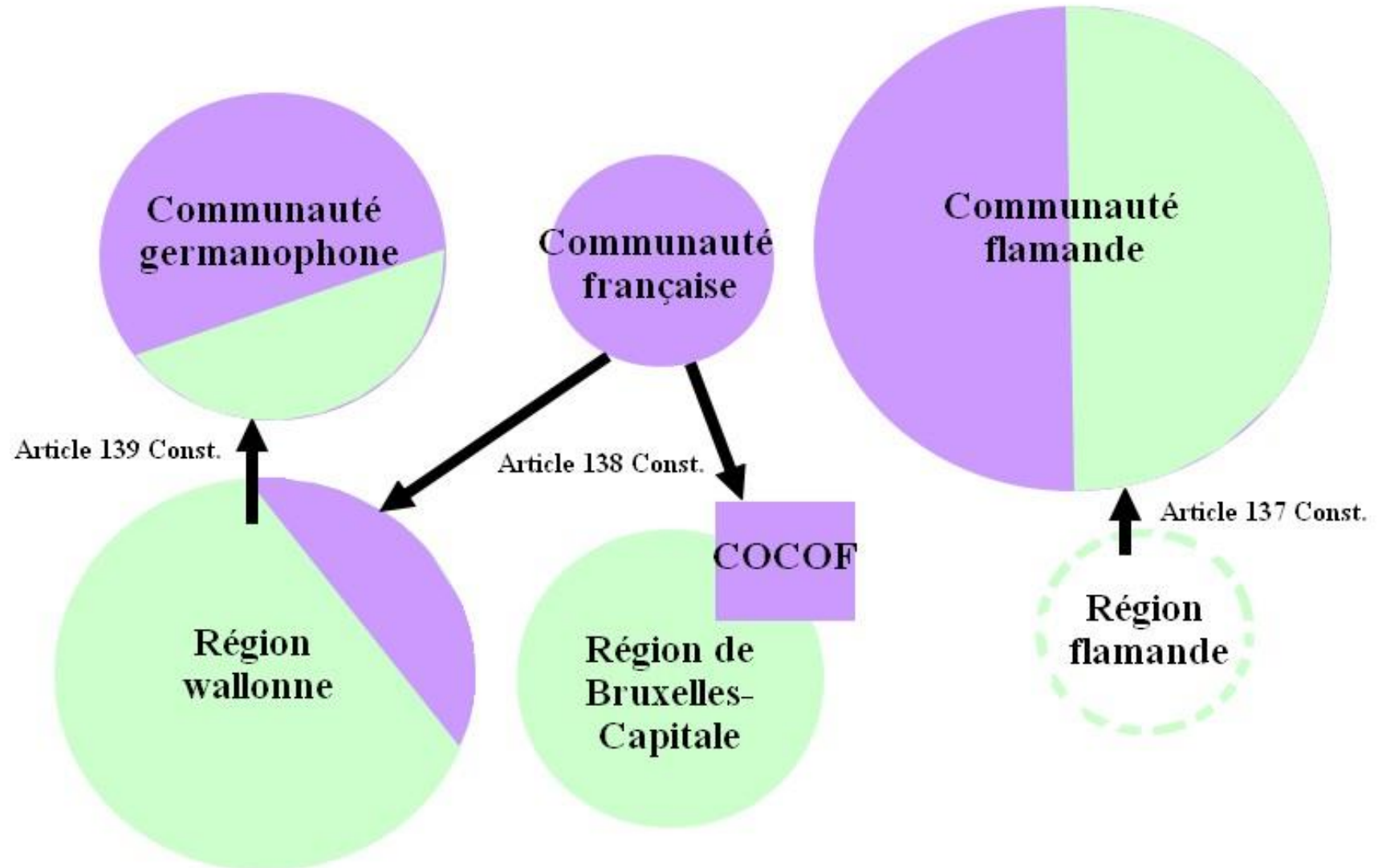
# Transfert de l'exercice de compétences : Articles 137, 138, 139 Const.





# Suite à l'application des articles 137, 138 et 139 Const. : **asymétrie**

=> Fédéralisme asymétrique



# Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY,  
*Introduction au droit public* : n<sup>os</sup>  
164 à 168

## INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales  
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



EXERC